

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/07/15/2020015194/justel>

Dossier numéro : 2020-07-15/06

Titre

15 JUILLET 2020. - Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-03-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-07-2020 page : 55186

Entrée en vigueur : 23-07-2020

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Art. 1

[TITRE 2.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispense de versement du précompte professionnel

Art. 2, 2/1

[CHAPITRE 2.](#) - Réduction d'impôt pour libéralités

Art. 3-5

[CHAPITRE 3.](#) - Dépenses pour garde d'enfant

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Chèque Consommation

Art. 7-8

[CHAPITRE 5.](#) - Frais de réception

Art. 9-10

[CHAPITRE 6.](#) - Déduction pour investissement

Art. 11-12

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'exonération en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés à la suite de la pandémie de COVID-19

Art. 13-14

[CHAPITRE 8.](#) - Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite à la pandémie du COVID-19

Art. 15

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications au régime du Tax Shelter".

Art. 16-20

[TITRE 3.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE GREFFE

Art. 21-24

[TITRE 4.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DIVERS

Art. 25-26

[TITRE 5.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

[CHAPITRE 1er.](#) - Mesure relative à la dispense de paiement de l'acompte TVA à verser en décembre 2020

Art. 27-28

[CHAPITRE 2.](#) - Prélèvements d'ordinateurs en vue de leur livraison à titre gratuit à certains établissements et organisations

Art. 29

[TITRE 6.](#) - CONFIRMATION D'UN ARRETE ROYAL

Art. 30

[TITRE 7.](#) - ENTREE EN VIGUEUR

Art. 31

Texte

[TITRE 1er.](#) - DISPOSITION GENERALE

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - MODIFICATIONS RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispense de versement du précompte professionnel

[Art. 2.](#) Le présent article est applicable aux employeurs qui sont redevables du précompte professionnel en application de l'article 270, alinéa 1er, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, et qui ont bénéficié du système de chômage temporaire pour une période ininterrompue d'au moins 30 jours calendaires entre le 12 mars 2020 et le 31 mai 2020, les deux dates incluses.

Les employeurs visés à l'alinéa 1er ne sont pas tenus de verser au Trésor une partie du précompte professionnel dû en raison du paiement ou de l'attribution, visé à l'article 273, 1°, du même Code, des rémunérations imposables de leurs travailleurs, à condition de retenir sur lesdites rémunérations 100 p.c. dudit précompte.

Les rémunérations imposables visées à l'alinéa précédent sont les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, à l'exclusion du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations.

Pour chacun des mois de juin 2020, juillet 2020 et août 2020, le précompte professionnel qui ne doit pas être versé est égal à 50 p.c. de la différence entre, d'une part, le coût total du précompte professionnel dû pour ce mois sur les rémunérations visées aux alinéas 2 et 3 et, d'autre part, le coût total du précompte professionnel dû sur les rémunérations visées aux alinéas 2 et 3 pour la période de référence, à savoir le mois de mai 2020, sans que cette dispense au cours des trois mois prévus puisse dépasser 20 millions d'euros.

Cette dispense peut être appliquée en combinaison avec l'application des dispenses de versement du précompte professionnel prévues aux articles 275¹ à 275¹¹ du même Code et est calculée sur le solde du précompte professionnel dû après l'application des exonérations prévues aux articles 275¹ à 275¹¹ du même Code.

L'exonération visée ci-dessus ne s'applique pas aux sociétés qui ont effectué durant la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 un rachat d'actions ou de parts propres, ou une attribution ou distribution de

dividendes visée à l'article 18 du même Code, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184quater et 541 du même Code, ou une diminution de capital, en ce compris la diminution de capital visée à l'article 537 du même Code ou toute autre diminution ou distribution de capitaux propres.

Enfin, ce régime n'est pas applicable aux sociétés qui, au cours de la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 soit :

- détiennent une participation directe dans une société établie dans un Etat qui est repris dans une des listes visées à l'article 307, § 1er/2, du même Code ou un Etat qui est repris dans la liste visée à l'article 179, AR/CIR 92 ; soit,
- ont fait des paiements à des sociétés qui sont établies dans un des Etats visés au premier tiret, pour autant que ces paiements totalisent au cours de la période imposable un montant d'au moins 100 000 euros, et qu'il n'ait pas été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Le Roi détermine les modalités d'application du présent article.

[Art. 2/1.](#) [¹ Pour l'application du titre 7 du Code des impôts sur les revenus 1992, la dispense de versement du précompte professionnel visée au présent chapitre est assimilée à une dispense de versement du précompte professionnel visée au titre 6, chapitre 1er, section 4, sous-section 3 de ce Code.]¹

(1)<Inséré par L 2022-03-28/01, art. 26, 005; En vigueur : 01-04-2022>

[CHAPITRE 2.](#) - Réduction d'impôt pour libéralités

[Art. 3.](#) Pour les libéralités faites en 2020 :

1° le pourcentage de 45 p.c. mentionné à l'article 145³³, § 1er, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 est porté à 60 p.c. ;

2° le pourcentage de 10 p.c. mentionné à l'article 145³³, § 1er, alinéa 4, du même Code est porté à 20 p.c.

[Art. 4.](#) Dans l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, les mots "1er septembre 2020" sont remplacés par les mots "31 décembre 2020".

[Art. 5.](#) Dans l'article 5, alinéa 1er de la même loi, les mots "30 juin 2020" sont remplacés par les mots "31 décembre 2020".

[CHAPITRE 3.](#) - Dépenses pour garde d'enfant

[Art. 6.](#) Dans l'article 16, § 4, alinéa unique, de la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les mots "en 2020" sont remplacés par les mots "en 2019 ou 2020" ;

2° au 1°, les mots "30 juin 2020" sont remplacés par les mots "31 décembre 2020".

[CHAPITRE 4.](#) - Chèque Consommation

[Art. 7.](#) Le chèque de consommation qui est attribué en application de [¹ l'article 19quinquies, §§ 2 et 3,]¹ de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est exonéré d'impôt sur les revenus.

(1)<L 2020-12-20/10, art. 17, 002; En vigueur : 09-01-2021>

[Art. 8.](#) Le chèque de consommation visé à l'article 7 constitue [¹ des frais professionnels]¹ conformément à l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992.

(1)<L 2022-01-21/03, art. 83, 004; En vigueur : 07-02-2022>

[CHAPITRE 5.](#) - Frais de réception

[Art. 9.](#) Sans préjudice de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus 1992, et par dérogation aux articles 53, 8°, 183 et 235 du même Code, 100 p.c. de la quotité professionnelle des frais de réception faits ou supportés entre le 8 juin 2020 et le 31 décembre 2020 constitue des frais professionnels.

[Art. 10.](#) Pour l'application de l'article 205, § 2, alinéa 1er, 2°, du même Code, il est tenu compte de l'article 9.

[CHAPITRE 6.](#) - Déduction pour investissement

[Art. 11.](#) L'article 69, § 1er, alinéa 1er, 1°, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 25 décembre 2017, est complété par la phrase suivante :

"Pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020, le

pourcentage de base de la déduction est fixé à 25 p.c..

[Art. 12.](#) Dans l'article 201, § 1er, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er, 1°, est complété par la phrase suivante :

"Pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020, le pourcentage de base de la déduction est fixé à 25 p.c." ;

2° l'alinéa 5 est complété comme suit :

"et aux deux périodes imposables suivantes pour les immobilisations acquises ou constituées en 2019..".

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'exonération en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés à la suite de la pandémie de COVID-19

[Art. 13.](#) Dans l'article 194septies/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par la loi du 23 juin 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "l'exercice d'imposition 2019, 2020 ou 2021 correspondant à un exercice comptable clôturé au cours de la période allant du 13 mars 2019 à 31 décembre 2020" sont remplacés par les mots "l'exercice d'imposition 2019 ou 2020 correspondant à un exercice comptable clôturé au cours de la période allant du 13 mars 2019 à 31 juillet 2020" ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "en raison des pertes éventuelles supportées au cours de la période imposable suivante qui se rattache, selon le cas, à l'exercice d'imposition 2020, 2021 ou 2022" sont remplacés par les mots "en raison des pertes éventuelles supportées au cours de la période imposable suivante qui se rattache, selon le cas, à l'exercice d'imposition 2020 ou 2021" ;

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots "d'une période imposable qui se clôture au cours de la période allant du 13 mars 2019 au 31 décembre 2020" sont remplacés par les mots "de la période imposable visée à l'alinéa 1er qui se clôture au cours de la période allant du 13 mars au 31 juillet 2020" ;

4° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots "dans l'intervalle allant du 13 mars 2019 au 31 décembre 2020" sont remplacés par les mots "dans l'intervalle allant du 13 mars 2019 au 31 juillet 2020" ;

5° dans le paragraphe 5, les mots "selon le cas, pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 ou pour les exercices d'imposition 2020 et 2021 ou pour les exercices d'imposition 2021 et 2022" sont remplacés par les mots "selon le cas, pour les exercices d'imposition 2019 et 2020 ou 2020 et 2021.."

[Art. 14.](#) Le présent chapitre entre en vigueur le 31 juillet 2020.

[CHAPITRE 8.](#) - Réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite à la pandémie du COVID-19

[Art. 15.](#) § 1er. Il est accordé une réduction d'impôt aux habitants du Royaume pour les sommes affectées à de nouvelles actions ou parts nominatives acquises avec des apports en argent représentant une fraction du capital d'une société visée au paragraphe 2, alinéa 1er, et que le contribuable a souscrites directement à l'occasion d'une augmentation de capital entre le 14 mars 2020 et le 31 décembre 2020 inclus, et qu'il a entièrement libérées au plus tard le 31 décembre 2020.

§ 2. Le présent article est applicable aux actions ou parts d'une société qui répond simultanément à toutes les conditions suivantes :

1° la société est une société résidente ou une société dont le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui dispose d'un établissement belge visé à l'article 229 ;

2° le chiffre d'affaire de la société relatif à la période du 14 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus a baissé d'au moins 30 p.c. par rapport au chiffre d'affaire relatif à la même période de 2019 ;

3° la société est considérée comme petite société sur la base de l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu ;

4° la société n'est pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement ;

5° la société n'est pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire, ni une société dans laquelle des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, alinéa 1er, 1°, du Code de l'impôt sur les revenus 1992, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage ;

6° la société n'est pas une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration ;

7° la société n'est pas cotée en bourse ;

8° la société ne peut pas être considérée comme une entreprise en difficulté telle que définie à l'article 2, § 1er, 4° /2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

9° la société n'utilise pas les sommes perçues pour une distribution de dividendes visée à l'article 18 du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce compris les distributions de réserves de liquidation visées aux articles 184quater et 541 du même Code, pour une diminution de capital en ce compris la diminution de capital visée à